

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21050931

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. XXXXXXXXX

La Cour nationale du droit d'asile

M. Besse
Président

(1ère section, 2ème chambre)

Audience du 14 avril 2022

Lecture du 5 mai 2022

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 1^{er} octobre 2021, M. XXXXXXXXX, représenté par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 21 juillet 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. XXXX, de nationalité afghane, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave, d'une part, du fait des *taliban* en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, d'autre part, en raison de son « occidentalisation » et enfin en raison de la situation prévalant dans la province de Nangarhar qui doit être qualifiée de situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

La procédure a été communiquée à l'OFPRA qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 30 août 2021 accordant à M. XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lambours, rapporteure ;
- les explications du requérant, entendu en pachtou et assistée de M. Rahimi, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Korchi, se substituant à Me David.

Considérant ce qui suit :

Sur les faits et moyens invoqués par le requérant :

1. M. XXXX, de nationalité afghane, né le 13 août 1999, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, du fait des *taliban* en raison des opinions politiques qui lui sont imputées et de son « occidentalisation », et d'autre part, à des atteintes graves, au sens des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en raison de la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar qui doit être qualifiée de situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. A l'appui de ces moyens, il fait valoir que : en 2018, il a rejoint un groupe d'environ quinze personnes de sa localité militant contre les *taliban* ; dans ce cadre, il a notamment pris part à des prêches pour sensibiliser les villageois ; quelques temps après la création de ce groupe, les *taliban* en ont eu connaissance et ont enlevé et assassiné certains de ses membres ; craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan en 2018 et est arrivé en France le 30 octobre 2019.

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Il incombe au demandeur de nationalité afghane, qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande d'asile, de craintes, en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les talibans, d'un profil « occidentalisé » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, de fournir l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil ou de démontrer la crédibilité du risque d'une telle imputation,

notamment à raison de la durée de son séjour en Europe et, en particulier, en France ainsi que de l'acquisition de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux

3. L'instruction, au vu notamment des déclarations de M. XXXX à l'audience, permet de tenir pour fondées ses craintes en cas de retour en Afghanistan. En effet, il résulte de l'instruction qu'il a quitté son pays à l'âge de 19 ans et réside en France depuis plus de deux ans. En outre, il a manifesté, depuis son arrivée sur le territoire, sa volonté d'insertion au sein de la société française, notamment au travers de l'apprentissage de la langue française, du suivi d'une formation professionnelle et des relations amicales qu'il a nouées. Ces éléments permettent ainsi d'estimer qu'il présente un profil « occidentalisé, ou susceptible d'être perçu comme tel par les nouvelles autorités de fait en Afghanistan. Il ressort en effet de la documentation publique disponible, en particulier du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) publié le 26 mars 2021 intitulé « *Afghanistan : risques au retour liés à l'occidentalisation* », que les afghans rapatriés sont susceptibles d'être perçus, notamment par les *taliban*, comme apostats pour avoir adopté des valeurs occidentales considérées contraires à l'islam ou aux traditions afghanes, et sont particulièrement exposés aux risques de persécution de la part de ces derniers, qui constituent désormais les autorités de fait dans le pays. Cette analyse est appuyée par un rapport publié en novembre 2021 par le Bureau européen d'appui en matière d'asile, devenu Agence de l'Union européenne pour l'asile, intitulé « *Country guidance : Afghanistan – Common analysis and guidance note* », qui confirme les risques d'identification et d'imputation d'opinions politiques et religieuses encourus par les personnes de retour en Afghanistan après avoir passé du temps dans un pays occidental.

4. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. XXXX craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées par les *taliban*. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. M. XXXX ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 000 (mille) euros à verser à Me David.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 21 juillet 2021 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. XXXXXXXX.

Article 3 : L'OFPRA versera à Me David la somme de 1 000 (mille) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. XXXXXXXXX, à Me David et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Besse, président ;
- Mme Raspail, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Dadouche, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 5 mai 2022.

Le président :

La cheffe de chambre :

P. Besse

K. Rifai

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.